

## ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

**Le Président du conseil départemental,**

**Vu** la demande en date du 7 mai 2025 par laquelle le Cabinet Géomexpert représenté par Monsieur Olivier MIALON demeurant 2 bis, Chemin de Halage – 89200 AVALLON pour le compte d'EDF HYDRO, demande la délivrance d'un arrêté d'alignement en vue de procéder au bornage des limites de la chute de pannecièrre au droit de la propriété cadastré section D 344 route départementale n° 944 au PR 29+410 située hors agglomération, sur le territoire de la commune de MONTIGNY EN MORVAN,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'arrêté n°D-2022-1147 du 08 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

**Vu** l'arrêté n° D-2025-583 du 5 août 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**Vu** l'état des lieux,

**Considérant** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation :**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est confondu avec l'emprise du Domaine Public Routier défini par :

- *Coordonnées RGF -93 – Projection Lambert CC 47*  
- Point MON.010 : X= 1764524.300 et Y = 6218400.435

Et ce conformément au plan joint en annexe.

### **ARTICLE 2 - Accès :**

Le présent arrêté ne permet pas l'établissement d'un accès, ni la modification d'un accès existant.

### **ARTICLE 3 - Responsabilité :**

Cet alignement est délivré à titre personnel et ne peut être cédé. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **ARTICLE 5 – Implantation de clôtures :**

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement sous réserve des servitudes de visibilité. Toutefois, les haies vives, clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Les dispositions du présent article ne dispensent pas le riverain d'obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires à l'établissement de sa clôture (Article R421-12 du Code de l'Urbanisme).

### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté :**

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **ARTICLE 7 - Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

### **ARTICLE 8 - Diffusion :**

- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du MORVAN.
- Cabinet Géomètre-Expert représenté par Monsieur Olivier Mialon demeurant 2 bis Chemin de Halage – 89200 AVALLON .

Fait à CHÂTEAU – CHINON, le 24 septembre 2025

Le Président du Conseil Départemental,  
Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale des Infrastructures  
Routières,



Jean-Christophe LAUMAIN

Publié le 25/09/2025,  
Fabien BAZIN, Président du Conseil  
départemental de la Nièvre